

CESP 2022 – 2023

Médecine et Odontologie

Octobre 2022

Direction du Premier Recours
Françoise Vidal-Borrossi, Pôle Soins Primaires
francoise.vidal-borrossi@ars.sante.fr Tél 04 67 07 20 38



Textes officiels CESP

- Décret n°2013-735 du 14 août 2013
- Article L 632-6 du code de l'Éducation - modifié par la loi du 24/07/2019
- Arrêtés du 26 mai 2020
 - Composition et modalités d'examen du dossier de candidature, modèle type de contrat et conditions de suspension et de résiliation du CESP (application des articles R 631-24-2, R 631-24-4 et R 631-24-7 du code de l'éducation)
 - Modalités de calcul, de notification et de perception de l'indemnité et de la pénalité (application de l'article R 632-24-16 du code de l'éducation)
 - Nombre de CESP pouvant être signés par les étudiants de 2^e et 3^e cycle des études de médecine et d'odontologie
- Décret n°2020-268 du 17 mars 2020 - art. 1 : article R631-24-6 du code de l'éducation (installation possible à mi temps en zone depuis 1^{er} janvier 2021)

Principe du contrat

Aide financière de l'Etat le temps des études (2^e et 3^e cycle)

- ✓ Allocation 1 200 euros brut mensuel
- ✓ A partir de la 4^{ème} année (deuxième cycle des études) :
attention le 1^{er} versement intervient en juin N+1

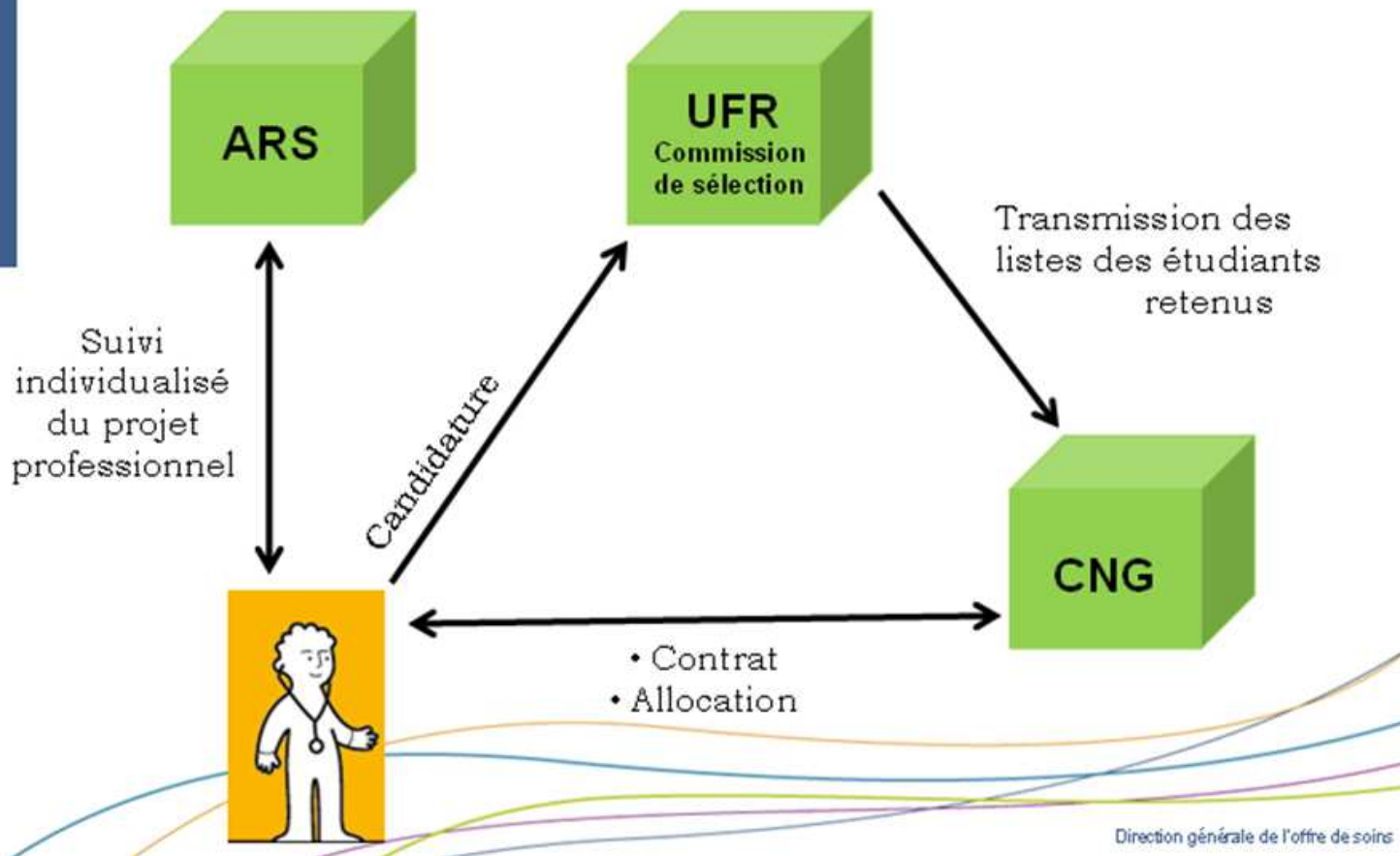
Contrepartie du signataire

- ✓ Installation le nombre de mois de perception de l'allocation dans un territoire sous dense du zonage
 - médecin (zones prioritaires ou complémentaires) ZIP ou ZAC
 - dentiste (zones très sous dotées ou sous dotées ou intermédiaires sur dérogation ARS)

Procédure de souscription

- **Télécharger le dossier sur le site du CNG**
<https://www.cng.sante.fr/candidats/contrat-dengagement-service-public-cesp>
- **Déposer le dossier auprès de la Faculté de rattachement en novembre**
- **Commission de sélection** des dossiers des candidats **en décembre**
(composition de la commission = Faculté, ARS, Ordre, URPS, un directeur d'établissement public, un représentant des étudiants)
- **Dossier transmis** par la faculté **au CNG avant le 15 janvier N+1**
- **Si dossier accepté, 1^{er} versement** par le CNG en **juin N+1** (rétroactif à compter du 1^{er} octobre N pour le 2^e cycle ou 1^{er} novembre N pour le 3^e cycle)
- **Rencontre avec l'ARS** pour faire le point sur le projet professionnel (idéalement avant la commission puis à tout moment des études sur demande de l'étudiant)

Pendant les études...



Les modalités d'installation

A compter de la date d'obtention du Diplôme d'Etat (et du DES pour les médecins), plusieurs possibilités :

- ✓ Poursuite des **études** (le CESP se poursuit)
- ✓ **Exercice ou remplacements hors zone** (12 mois maximum) : le CESP se poursuit
- ✓ **Remplacements en zone** (12 mois maximum) : les mensualités commencent à être rétrocédées au CNG
- ✓ **Installation en zone et rétrocession** (zonage médecin ou zonage dentiste)
 - Activité libérale, salariée ou mixte
 - Si libéral, dans le cadre de la convention signé entre la profession et l'assurance maladie
 - Si salarié d'un Centre de Santé dans le cadre des tarifs résultant de la convention des centres de santé
- ✓ **Installation à mi temps en zone** : depuis le 1er janvier 2021 lorsqu'un praticien n'exerce qu'une partie, qui ne peut être inférieure au mi-temps, de son temps plein dans un ou plusieurs lieux d'exercice situés en ZIP ou ZAC, la durée de son engagement est augmentée au prorata du temps non réalisé.

L'ARS établit les décisions adaptées et en transmet une copie au CNG.

Choix du territoire d'installation

En accord avec l'ARS :

- ✓ Zonage médecin (communes en ZIP ou ZAC)
www.occitanie.paps.sante.fr/ou-minstaller-186?rubrique=10256&parent=10258
(mise à jour du zonage tous les trois ans ; prochaine révision en 2025)
- ✓ Zonage dentiste (zone très sous dotée ou sous dotée ou intermédiaire sur dérogation ARS)
www.occitanie.paps.sante.fr/ou-minstaller-185?rubrique=10173&parent=10175

La loi du 24 juillet 2019 (n°2019-774) ouvre la possibilité de maintenir la possibilité d'installation sur le zonage des trois années antérieures (même si les zonages ont changé) **si le candidat a défini et consolidé son projet professionnel au cours de sa formation et en amont du changement de zonage (information de l'ARS)**. Si le zonage a changé le candidat ne peut prétendre aux aides à l'installation associées à l'ancien zonage.

Modalités de suspension du contrat (auprès de l'ARS et du CNG)

- **A la demande de l'étudiant (2^e cycle)**
 - ↳ Congé maternité, adoption, paternité, maladie, accident sous condition
- **A la demande de l'étudiant (3^e cycle)**
 - ↳ Congé maternité, adoption, paternité, maladie, mise en disponibilité (art. R 6153-26 du code de la santé publique)
 - ↳ Congé en cas de maladie ou accident imputable à l'exercice des fonctions (art. R 6153-17 code de la santé publique)
 - ↳ Pendant tout l'internat jusqu'à l'obtention du DE sous conditions (article 6 arrêté 26 mai 2020) : demande à déposer au CNG dans les 30j du début de l'internat
- **A la demande du signataire en cas d'obtention du DES et en l'attente de la soutenance de la thèse conduisant au DE de docteur**
 - ↳ Congé maternité, adoption, paternité, maladie

Indemnités de rupture du contrat

Arrêté du 26 mai 2020

Remboursement de la totalité de la somme des allocations nettes perçues

+

Pénalités

- ↘ Si rupture avant obtention DE = 200 € par mois de perception de l'allocation (ne peut être inférieure à 2 000 €)
- ↘ Si rupture après obtention DE = 20 000 €